



Détournement des priorités légales définies par la loi EROM en Douane au
détriment des véritables bénéficiaires,
nous Polynésiens, « originaires » des Outre-mer

Depuis notre création, le 22 août 2018, notre organisation syndicale revendique la promotion et le recrutement local inscrits dans nos préavis de grève lors des mouvements sociaux du 11 avril, du 9 mai et du 5 décembre dernier.

Nos revendications s'alignent avec les mesures préconisées par les parlementaires, la Cour des comptes favorisant:

- l'emploi local,
- la mobilisation des coûts réduits par le recrutement dans le statut du Corps de l'État pour l'Administration de la Polynésie-française (CEAPF)
- et l'expertise des agents CEAPF dans leur promotion en catégorie A.

Revendications et mesures préconisées qui se coordonnent à la dynamique du gouvernement de la Polynésie-française pour la protection de l'emploi local et de l'«océanisation» des cadres.

Aujourd'hui, force est de constater que l'administration des douanes est mauvaise élève en la matière. Pire des détournements de l'esprit de la loi EROM ont été observés au sein de la Direction Régionale des Douanes de Polynésie Française (DRPF) au détriment des agents polynésiens. Faits que nous dénonçons fermement.

- Concernant l'ouverture du Tableau de mutation (TAM) 2019 pour la Polynésie-française en catégorie B et C, l'arrivée d'un agent de catégorie B métropolitain utilisant un CIMM (Centre d'Intérêt Matériels et Moraux) n'obéit pas aux critères légitimes des priorités légales. Cette situation est préjudiciable aux agents polynésiens et plus particulièrement aux agents locaux à la DRPF qui sont lésés dans leur déroulement et évolution de carrière depuis plusieurs années. Nous réclamons depuis des années, ce à quoi les agents CEAPF ont droit, c'est à dire un avancement de carrière équivalent à ceux des agents appartenant aux corps métropolitains. (article 6 du décret 68-20 régissant le CEAPF).

- Pour la catégorie A, une agente polynésienne CEAPF, lauréate de l'examen professionnel de catégorie A, sera affectée en métropole au 31/12/2019, alors que dans le même temps, à la même date, deux agentes métropolitaines de catégorie A arrivent pour occuper deux postes vacants en Polynésie dont celui de l'agente polynésienne, anciennement catégorie B pyramidé en catégorie A.

Il est à préciser que l'une des deux agentes métropolitaines utilisant de manière « détournée » les critères de l'article 60 de la loi 84-16 est l'épouse d'un cadre supérieur à la DRPF exerçant sur un poste temporaire de deux fois deux ans, et les fonctions de directeur régional par intérim en l'absence de ce dernier. Nous dénonçons donc l'utilisation abusive du critère de rapprochement de conjoint (RC), puisque celui-ci s'emploie dans un cadre bien défini. Les bénéficiaires d'un RC doivent être séparés physiquement, géographiquement, et être en activité.

Ces deux arrivées, de part leur affectation définitive et prioritaire à la DRPF satureront indéniablement les postes pour les « originaires ».

Notre organisation syndicale alerte vivement sur le fait que deux autres conjoints métropolitains (agent(e)s des douanes) sont susceptibles de demander leur mutation. Cela réduira d'autant plus les perspectives de recrutement local d'agents CEAPF. **Nous refusons ce concept de « trafic d'avantage » en réagissant par le non-renouvellement du contrat de 2x2 ans de ces protagonistes en poste en Polynésie.**

SOLIDAIRES DOUANES de Polynésie dénonce fermement ces pratiques abusives et déplorables qui sont fortement préjudiciables aux agents des douanes polynésiens ainsi qu'à notre jeunesse polynésienne, véritable vivier du recrutement local CEAPF. Ces pratiques indignes peuvent être considérées comme un manque de respect et une insulte aux Polynésiens.